



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

N 42/44/29 Sü

Berne, le 26 novembre 1948.

Aux directions de police des cantons et, par elles, aux autorités de police des étrangers et aux commandements de police;

A la direction générale des douanes et, par elle, aux directions d'arrondissement.

Concerne: passage de la frontière et admission de réfugiés.

Messieurs,

Le nombre de réfugiés cherchant asile dans notre pays s'est accru ces derniers mois. A la suite des tensions politiques que connaît actuellement notre continent, il est à craindre que le nombre de ces étrangers ne continue d'augmenter.

Aussi les cantons ont-ils exprimé le désir que la Confédération leur rembourse les dépenses résultant de l'hébergement et de la subsistance des nouveaux réfugiés. Tenant compte de ce vœu dans une large mesure, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres un projet d'arrêté qui prévoit le remboursement aux cantons de certaines dépenses et l'octroi de subsides aux institutions d'aide aux réfugiés qui prennent soin des nouveaux fugitifs. Nous joignons un exemplaire du projet d'arrêté, ainsi que du message y relatif.

Indépendamment de la question des frais, nous espérons qu'il sera également possible de simplifier la procédure. Nous avons en effet l'intention de proposer au Conseil fédéral d'abroger son arrêté du 7 avril 1933 concernant le traitement des réfugiés politiques et d'incorporer à l'ordonnance d'exécution de la loi révisée sur le séjour et l'établissement des étrangers, après les avoir simplifiées, les dispositions qui demeureront nécessaires. Les cantons auront encore l'occasion de se prononcer à ce sujet lors de l'examen du

- 2 -

projet de revision de l'ordonnance d'exécution.

Il n'est cependant pas certain que le projet d'arrêté fédéral concernant la contribution de la Confédération aux frais d'assistance de réfugiés étrangers puisse être examiné au cours de la session de décembre; la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'exécution révisée de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers n'est d'autre part pas encore fixée; considérant enfin que la situation actuelle ne peut donner satisfaction, nous modifions aujourd'hui déjà, à titre provisoire, nos instructions du 28 décembre 1945.

Au sens des considérations ci-dessus, les instructions du 28 décembre 1945 sont abrogées et remplacées par les instructions provisoires suivantes:

INSTRUCTIONS

1. Seront immédiatement signalés au commandement de la police cantonale, les étrangers qui sont appréhendés à proximité immédiate de la frontière ou qui s'annoncent aux organes frontière en rendant vraisemblable qu'ils sont menacés, à quelque titre que ce soit, dans leur Etat d'origine ou dans l'Etat d'où ils viennent. Les gardes-frontière informent le poste de police le plus proche qui avise aux mesures ultérieures.
2. Le commandement de police pourvoit à ce que le réfugié soit sans tarder interrogé de façon détaillée (état-civil, antécédents et activité, cause de la menace à l'étranger, intentions concernant en particulier le lieu de résidence en Suisse, le logement et, le cas échéant, l'activité lucrative et l'émigration). Il peut, à cet effet, faire appel à la collaboration du service de police du ministère public fédéral.
3. Le commandement de police pourvoit provisoirement à l'hébergement et à la subsistance des réfugiés. Ces derniers seront placés si possible en résidence privée (à l'hôtel ou dans une famille), à leurs frais s'ils possèdent des ressources. L'étranger ne sera incarcéré que si des raisons majeures l'exigent ou s'il est soupçonné de vouloir exercer une activité illicite.
4. Le commandement de police transmet le procès-verbal d'interrogatoire, les papiers du réfugié, ainsi que

./.

- 3 -

les autres pièces importantes du dossier à l'autorité habile à statuer, selon le droit cantonal, sur l'admission ou le renvoi de l'étranger. Si cette autorité décide d'admettre le réfugié, elle veille à ce que ses conditions de résidence soient réglées, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Lorsque le réfugié doit être assisté, elle peut se mettre en relation avec une institution d'aide aux réfugiés disposée à s'occuper de cas de ce genre.

5. Si l'autorité cantonale compétente ne peut se résoudre à admettre le réfugié, elle transmet sans délai le dossier à la division de police du département fédéral de justice et police, avec son préavis. Dès que le dossier complet est parvenu à la division de police, le réfugié est considéré comme provisoirement interné, au sens de l'article 14, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Les dépenses occasionnées dès ce moment-là par l'hébergement et la subsistance du réfugié sont remboursées au canton par la division de police.
6. Suivant la manière dont se présente le cas, la division de police se met en rapport avec le ministère public fédéral, la police cantonale ou la police fédérale des étrangers, et avec des institutions d'aide aux réfugiés. Elle prend ensuite aussi rapidement que possible une décision au sujet des cas visés sous chiffre 5 et la communique aux intéressés.
7. La division de police s'emploie à procurer une autorisation régulière de police des étrangers au réfugié dont elle a décidé l'admission. Si aucun canton ne peut consentir, en dépit de tous les efforts, à accorder une telle autorisation, elle confirme l'internement du réfugié, sous forme de décision individuelle, conformément à l'article 14, 2^e alinéa, de la loi.
8. En principe, les réfugiés admis sont tenus d'émigrer dès que cela est possible et peut raisonnablement être exigé d'eux. Dans la mesure où la situation du marché du travail le permet, ils doivent être autorisés à exercer jusqu'à leur départ une activité lucrative dans les limites des dispositions ordinaires sur la police des étrangers, afin qu'ils puissent subvenir eux-mêmes à leur entretien.
9. Toute activité politique est interdite aux réfugiés.

- 4 -

Ils doivent en être informés par écrit au moment où la décision relative à leurs conditions de résidence leur est communiquée.

10. Si la sûreté intérieure ou extérieure du pays exige que des réfugiés soient soumis à un contrôle particulier - que ce soit en raison de leur situation antérieure ou de leur activité politique à l'étranger ou parce qu'on présume qu'ils pourraient exercer une telle activité en Suisse - ces réfugiés doivent être signalés au ministère public fédéral (dans les cas visés sous chiffre 4, par les cantons, dans les cas visés sous chiffre 6, par la division de police). Pour les réfugiés placés sous son contrôle, le ministère public fédéral peut, notamment en ce qui concerne le lieu de résidence, le logement et l'activité, formuler des réserves que les autorités de police des étrangers sont tenues d'observer.
11. Le ministère public fédéral a le droit de demander aux autorités compétentes de police des étrangers d'éloigner du pays les réfugiés dont la présence n'est pas supportable, pour des motifs de police politique. Demeure réservé l'article 70 de la Constitution fédérale.
12. Les étrangers qui se présentent à la frontière comme réfugiés doivent être refoulés sans autres formalités si leurs déclarations sont manifestement fausses ou invraisemblables. Les étrangers qui semblent indignes de l'asile en raison d'actes répréhensibles ou qui ont lésé ou menacent les intérêts de la Suisse par leur activité ou leur attitude, doivent également être refoulés. En règle générale, on n'exécutera toutefois le refoulement qu'après avoir informé le ministère public fédéral de la décision prise, afin qu'il puisse encore faire procéder, s'il le juge nécessaire, à l'interrogatoire de l'intéressé.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

DEPARTEMENT
FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

sig. Ed. v. Steiger

Annexes: 1 projet d'arrêté et message